

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20124174 du 06 décembre 2012

Monsieur Bernard GAUVAIN pour l'association « Ranimons la cascade ! » a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 26 octobre 2012, à la suite du refus opposé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à sa demande de communication, de préférence par voie électronique, d'une copie du dossier concernant la fin de la concession d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Salles-la-Source.

En l'absence de réponse de l'administration, la commission considère que le dossier de fin de concession, établi en application de l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, est un document administratif, communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement, sous réserve de l'occultation préalable des mentions couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle protégé par le II de l'article 6 de la loi, telles que les informations qui ont trait à la situation économique de l'entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit (chiffre d'affaires, volume de production, documents comptables de toute nature, etc.) et à sa stratégie commerciale (informations sur la politique de prix ou les pratiques commerciales, par exemple). La commission précise que le secret en matière commerciale et industrielle n'est pas opposable aux informations relatives à des émissions dans l'environnement, en vertu du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.

Pour le Président,
Le Rapporteur général



Nicolas POLGE
Maître des requêtes au Conseil d'Etat